



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24618
5 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Maroc,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et
Venezuela : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans laquelle il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949 ^{1/}, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique",

1. Réaffirme la demande qu'il a formulée au paragraphe 5 de sa résolution 771 (1992), tendant à ce que les Etats et, le cas échéant, les organisations humanitaires internationales rassemblent les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et prie les Etats, les organes pertinents des Nations Unies et les organisations compétentes de mettre cette information, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution et, le cas échéant, par la suite, à la disposition de la Commission d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous et de lui apporter toute autre assistance appropriée;

2. Prie le Secrétaire général de constituer d'urgence une Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992) et de la présente résolution, ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport au sujet de la constitution de la Commission impartiale d'experts;

4. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport au sujet des conclusions de la Commission d'experts et de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations quant aux mesures supplémentaires évoquées par la résolution 771 (1992) qui pourraient être appropriées;

5. Décide de rester activement saisi de la question.
